A/s : Réponse à l'alerte de la plateforme pour la sécurité des journalistes du 25 avril 2019 relatif à la convocation de journalistes par la DGSI

La France a bien pris connaissance de l'alerte concernant la convocation, les 23 et 24 avril derniers, par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), de deux journalistes de Disclose et d'un journaliste de la cellule d'investigation de Radio France à la suite de l'ouverture par le Parquet de Paris d'une enquête préliminaire pour « compromission du secret de la défense nationale ».

La France souhaite rappeler ci-après son cadre légal ayant permis cette convocation et aux journalistes de faire valoir leurs droits.

Certaines informations présentent, en cas de divulgation, un risque tel d'atteinte à la défense et à la sécurité nationale qu'il est nécessaire de restreindre leur accès et leur diffusion en les classifiant. Lorsque la puissance publique confère le caractère de secret de la défense nationale à ce type d'informations, elle leur fait bénéficier d'une protection juridique et matérielle stricte, qui ne permet qu'aux seules personnes qualifiées d'y accéder.

En cas de manquement, même involontaire, aux règles d'accès restreint, ces personnes se rendent coupables de compromission. Il en va de même pour les tiers qui cherchent à avoir accès à des éléments classifiés. La compromission d'un secret protégé est un délit réprimé par les articles 413-10 et 413-11 du code pénal.

La protection par les autorités françaises des informations classifiées est pleinement compatible avec la garantie de la liberté de la presse.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pose le principe de la protection du secret des sources des journalistes, détermine le champ d'application de cette protection ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être porté atteinte à ce secret.

Toute autorité pourra porter atteinte directement ou indirectement à ce secret uniquement si les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies : un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie, les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées et l'atteinte ne consiste pas en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

En outre, en application des articles 61-1 (audition libre) et 63-1 (garde à vue) du code de procédure pénale, la personne entendue par les services enquêteurs est libre de garder le silence ; elle a ainsi le droit, conformément à la Convention européenne des droits de l'Homme, de ne pas concourir à sa propre incrimination.

Le droit au silence et le principe de protection des sources ont été pleinement respectés par les autorités lors de l'audition des journalistes convoqués par la DGSI.

La France demeure pleinement engagée dans la défense et la promotion de la liberté de la presse sur le plan national comme sur la scène internationale. Elle rappelle son attachement indéfectible à la défense de la liberté d'expression.